

EXERCICE D'APPLICATION_1: Réglementation internationale

Première partie (6 points) :

Vous souhaitez créer une ligne de service régulier desservant les localités suivantes : Paris, Creil, Amiens, Arras, Lille (F), Gand, Anvers Breda, Utrecht, Amsterdam (NL).

1/ Quelles sont les formalités à accomplir pour pouvoir exécuter ce service ?

Le transporteur doit tout d'abord obtenir une autorisation de service régulier international.

Pour cela, il doit transmettre au ministère français en charge des transports ou au ministère néerlandais en charge des transports une demande d'autorisation pour un service régulier international.

Le formulaire de demande décrit le service que le transporteur souhaite mettre en place :

- itinéraire prévu avec points d'arrêts pour prise en charge de passagers ;
- période d'exploitation envisagée ;
- fréquence du service ;
- tarifs envisagés;
- schéma de conduite envisagé permettant de vérifier que la réglementation sur les temps de conduite et de repos est bien respectée ;
- mode d'exploitation du service (le transporteur seul ou en groupement si groupement indication des noms des autres entreprises) ;
- nombre d'autorisations ou de copies d'autorisation demandées.

Une fois l'autorisation de service régulier obtenue, le transporteur doit porter à la connaissance de la clientèle potentielle :

- l'itinéraire de la ligne ;
- les points d'arrêts ou prise en charge et/ou dépose de passagers ;
- les jours et horaires ou fréquence de mise en œuvre du service ;
- les tarifs.

Ceci peut se faire par tout moyen à disposition du transporteur mais au moins par affichage aux terminus de la ligne et aux points d'arrêts.

L'autorisation de service régulier est délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Si le transporteur souhaite continuer à exploiter le service régulier international, il doit redemander une autorisation de service régulier international.

2/ Quels seront les documents que devra présenter le conducteur lors d'un éventuel contrôle en Belgique ?

En cas de contrôle sur route en Belgique, le conducteur devra pouvoir présenter :

- sa carte d'identité
- son permis de conduire ainsi que sa carte de qualification de conducteur (à défaut son attestation de formation FIMO et/ou FCO);
- sa carte conducteur pour le tachygraphe numérique et/ou les disques d'enregistrements de la journée en cours et des 28 jours précédents ainsi que les attestations d'activité pour les jours de non conduite ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que l'attestation d'aménagement (ou la carte violette);
- l'attestation d'assurance du véhicule ;
- la copie conforme de la licence communautaire attribuée à l'entreprise
- l'autorisation de service régulier international délivrée à l'entreprise ou une copie établie par l'autorité ayant délivré l'autorisation

Pour leur part, les passagers devront être en possession d'un titre de transport mentionnant leur point de départ et leur destination, la durée de validité du titre et le prix du transport.

Deuxième partie (6 points) :

Vous souhaitez créer un service de navettes entre Paris (F) et Sarajevo (République Bosniaque) pour une durée de 6 mois.

1/ Quelles sont les formalités à accomplir pour pouvoir exécuter ce service ?

La Bosnie-Herzégovine est signataire de l'accord Interbus mais les services de navettes ne font pas partie des services libéralisés par cet accord.

Les navettes étant des services réguliers, il faut donc demander une autorisation de service régulier international au ministère français en charge des transports ou au ministère bosniaque en charge des transports.



TRAVAIL PERSONNEL _ Corrigé

2/ Quels seront les documents que devra présenter le conducteur lors d'un éventuel contrôle en France?

En cas de contrôle, le conducteur doit pouvoir présenter :

- son passeport en cours de validité ;
- son permis de conduire ainsi que sa carte de qualification de conducteur (à défaut son attestation de formation FIMO et/ou FCO);
- sa carte conducteur pour le tachygraphe numérique et/ou les disques d'enregistrements de la journée en cours et des 28 jours précédents ainsi que les attestations d'activité pour les jours de non conduite :
- le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que l'attestation d'aménagement (ou la carte violette) ;
- l'attestation d'assurance du véhicule ;
- la copie conforme de la licence communautaire attribuée à l'entreprise
- l'autorisation de service régulier international délivrée à l'entreprise ou une copie établie par l'autorité ayant délivré l'autorisation
- une feuille de route Interbus comportant la liste nominative des voyageurs

Troisième partie (8 points) :

Vous êtes titulaire d'une licence communautaire délivrée dans le département de l'Oise :

1/ Le Maire de Creil (60) vous charge d'aller chercher à Porto (PORTUGAL) un groupe de personnalités de cette localité, jumelée avec Creil, qu'il a invité pour une manifestation culturelle.
Quels sont les documents que devra présenter votre conducteur pendant son retour vers la France en cas de contrôle en ESPAGNE ?

Ce service est un service occasionnel.

En cas de contrôle, le conducteur devra présenter :

- sa carte d'identité impérativement en cours de validité ;
- son permis de conduire ainsi que sa carte de qualification de conducteur (à défaut son attestation de formation FIMO et/ou FCO);
- sa carte conducteur pour le tachygraphe numérique et/ou les disques d'enregistrements de la journée en cours et des 28 jours précédents ainsi que les attestations d'activité pour les jours de non conduite ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que l'attestation d'aménagement (ou la carte violette) ;
- l'attestation d'assurance du véhicule ;
- la copie conforme de la licence communautaire attribuée à l'entreprise
- une feuille de route communautaire ;
- un billet collectif pour son groupe de passagers
- 2/ Vous avez conduit depuis Beauvais un groupe de voyageurs à Luzern (CH) puis vous êtes revenu à vide. Comme convenu, 15 jours plus tard, vous repartez à vide chercher ce groupe de voyageurs à Luzern.
 Quels sont les documents que devra présenter votre conducteur pendant son retour vers la France en cas de contrôle en France ?

Un accord signé entre l'Union européenne et la Suisse, entré en vigueur le 01/06/2002, reprend les dispositions communautaires.

En cas de contrôle, le conducteur devra donc présenter :

- sa carte d'identité
- son permis de conduire ainsi que sa carte de qualification de conducteur (à défaut son attestation de formation FIMO et/ou FCO);
- sa carte conducteur pour le tachygraphe numérique et/ou les disques d'enregistrements de la journée en cours et des 28 jours précédents ainsi que les attestations d'activité pour les jours de non conduite :
- le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que l'attestation d'aménagement (ou la carte violette) ;
- l'attestation d'assurance du véhicule ;
- la copie conforme de la licence communautaire attribuée à l'entreprise
- une feuille de route communautaire.